

## DÉCISION DE L'AFNIC

### editions-ed.fr Demande n° FR00280

#### I. Informations générales

**Nom de domaine objet du litige :** editions-ed.fr

**Date d'enregistrement du nom de domaine :** 27 juin 1997

**Le Requérant :** Société EDITIONS E.D.

**Le Titulaire du nom de domaine :** Société ED EDITIONS

**Bureau d'enregistrement:** ASCIO TECHNOLOGIES Inc.

#### II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 13 mai 2011, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 mai 2011.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 1<sup>er</sup> juin 2011.

Le 20 juin 2011, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

#### III. Argumentation des parties

##### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine < editions-ed.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

*« Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi. »*

Dans sa demande, le Requérant indique :

« Le nom de domaine editions-ed.fr correspond à la dénomination sociale de la société requérante, la société EDITIONS ED. La société EDITIONS ED a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous cette dénomination le 22 avril 1991. Le nom de domaine editions-ed.fr a été déposé par la

société ED EDITIONS le 27 juin 1997 soit postérieurement à la création de la dénomination sociale de la société requérante.

De plus ce nom de domaine ne correspond pas à la dénomination sociale de la société déposante, alors qu'il correspond à la dénomination sociale de la société requérante, et qu'il constitue dès lors une atteinte à cette dénomination sociale "EDITIONS ED".

Pour mémoire, il est constant que le nom de domaine ne doit pas porter atteinte à un droit antérieur détenu par un tiers, or le nom de domaine editions-ed.fr déposé par la société ED EDITIONS porte atteinte aux droits de la société EDITIONS ED sur sa dénomination sociale.

Des arrêts de la Cour de Cassation (chambre commerciale, 20 mai 2008) et de la CJCE du 11 septembre 2007 ont affirmé avec force l'antériorité d'une dénomination sociale sur un nom de domaine. Les juges ont constaté "qu'en s'appropriant ces deux noms de domaine, les défendeurs ont usurpé la dénomination sociale de la société SONY FRANCE". Il y a lieu par conséquent d'ordonner l'attribution du nom de domaine editions-ed.fr à la société EDITIONS ED.»

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 1<sup>er</sup> juin 2011

Dans sa réponse, le titulaire indique :

« Nous sollicitons le rejet de cette demande comme particulièrement infondée, notre société ayant un droit parfaitement légitime tant dans la détention que dans l'exploitation du dudit domaine. En effet, la société Editions ED, société en nom collectif au capital de 1 200 000 euros, ayant siège social 6 rue Barbès 92304 à Levallois Perret et immatriculée auprès du RCS Nanterre sous le n° B 310 370 911, a été créée au cours de l'année 1936, soit bien antérieurement à la société LES EDITIONS ED, qui sollicite ledit transfert.

La société EDITIONS ED a été rachetée au cours du mois de novembre 2003 par la société Conex SA qui, à cette occasion, a opéré un changement de la dénomination sociale et qui est devenue : ED Editions SA.

Par la suite, le siège social de celle-ci a été transféré 19 rue d'Orléans 92523 Neuilly sur Seine. Le nom de domaine déposé préalablement à ce rachat et cette évolution, a été maintenu dans la mesure où il faisait partie des éléments d'actifs cédés par la société Editions ED et qu'il constituait une protection contre les nuisances d'assimilation avec le nom de domaine « ed-editions.fr » qui a été déposé à la suite du changement de dénomination sociale. Notre société ayant un droit légitime dans la possession de ce nom de domaine, lequel a été déposé en toute bonne foi, sollicite conséquemment le rejet de la demande de transfert sollicité par la société EDITIONS ED..

## IV. Décision

Le Collège a rappelé que, dans sa première décision sur le Décret rendue le 9 juin 2009, la Cour de cassation a précisé que l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 ne s'appliquait pas aux noms de domaine enregistrés avant l'entrée en vigueur dudit Décret.

(Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, SNC Sunshine, AFNIC / André., OVH).

En l'espèce, le Collège a constaté que le nom de domaine <editions-ed.fr> avait été enregistré le 27 juin 1997 soit 10 ans avant l'entrée en vigueur du décret du 6 février 2007.

Par conséquent, le Collège a considéré qu'il ne s'agissait pas d'un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du Décret.

La transmission du nom de domaine au Requérent a été refusée.

## V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.



Le 20 juin 2011,

Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC